

## **Résolution n° 16**

### **MISSION DU COMITÉ : Santé et sécurité**

#### **Objet : Code de conduite des fabricants d'EPI**

1           ATTENDU que le cancer reste la première cause  
2           de

3           décès chez les pompiers; et

4           ATTENDU QUE les substances perfluoroalkylées  
5           et polyfluoroalkylées

6           (SPFA) et autres substances potentiellement nocives

7           ont été liées au cancer et à d'autres effets indésirables

8           sur la santé; et

9           ATTENDU QUE la résolution 28 adoptée lors du  
10          Congrès de l'AIP

11          de 2021 a demandé à l'AIP de donner la priorité à

12          la transparence et à la responsabilisation en ce qui

13          concerne les éventuelles

14          substances nocives présentes dans les équipements de  
15          protection individuelle des pompiers;

16          et

17          ATTENDU QUE, depuis l'adoption de la  
résolution 28,

l'AIP a mis en œuvre les directives établies par

par le Congrès, grâce à la formation des membres,

la recherche indépendante et les mesures de  
responsabilisation

conçues pour protéger la santé et la sécurité des  
pompiers;

et

18           ATTENDU QUE, à la suite de l'adoption de la  
résolution 28,  
19 l'AIP n'a pas accepté le soutien financier  
20 des fabricants d'EPI ou de textiles relevant  
21 des conditions fixées par le Congrès; et  
22           ATTENDU QUE, en août 2022, l'AIP et  
23 l'Association des chefs de services d'incendie  
métropolitain ont publié conjointement des  
recommandations visant à alerter  
24 les membres des risques potentiels pour la santé liés  
aux  
25 SPFA dans les équipements de protection; et  
26           ATTENDU QUE, depuis l'adoption de la  
résolution 28,  
27 l'AIP s'est employée à renforcer les normes et  
28 à favoriser le développement de solutions de  
rechange plus sûres pour lutter contre les incendies,  
29 ce qui a conduit à la mise sur le marché d'EPI  
30 fabriqués sans ajout intentionnel de SPFA; et  
31           ATTENDU QUE, en août 2025, l'AIP a publié  
32 des conseils concernant les éléments à prendre en  
compte lors de l'achat  
33 des équipements de protection et a fourni aux  
membres  
34 les informations relatives aux EPI, aux procédures  
d'essai  
35 et aux normes actualisées; et  
36           ATTENDU QUE les délégués aux 56<sup>e</sup> et 57<sup>e</sup>  
37 Congrès de l'AIP ont approuvé le financement de  
recherches indépendantes  
38 sur le cancer professionnel et ses effets sur

39 la santé à long terme des pompiers, renforçant ainsi  
40 la capacité de l'AIP à s'appuyer sur des données  
scientifiques indépendantes  
41 plutôt que des conclusions obtenues par l'industrie;  
et

42 ATTENDU QUE, depuis l'adoption de la  
résolution 28,  
43 l'AIP a mené des actions visant à renforcer les  
normes  
44 régissant les EPI des pompiers et a plaidé en faveur  
de  
45 l'intégration d'une liste des substances à usage  
restreint à la  
46 norme 1970 de la NFPA relative aux tenues de  
protection pour  
47 la lutte contre les incendies de bâtiments et de  
proximité, et les incidents techniques  
48 de sauvetage; et

49 ATTENDU QUE la liste des substances à usage  
restreint  
50 fixe des exigences visant à limiter la présence de  
substances nocives  
51 et chimiques dans les EPI des pompiers, notamment  
les SPFA  
52 et d'autres substances associées à des effets néfastes  
sur la santé;  
53 et

54 ATTENDU QUE, à compter de septembre 2025,  
tous les nouveaux  
55 EPI conçus doivent être conformes à la  
réglementation sur

56 la liste des substances à usage restreint et, à compter  
du 18 mars 2026,  
57 tous les EPI destinés aux pompiers intervenant sur  
des incendies de bâtiments devront être conformes  
58 à ces exigences; et

59 ATTENDU QUE l'AIP a élaboré un Code de  
conduite

60 des fabricants et des fournisseurs d'EPI  
61 établissant les attentes comme quoi la santé et  
62 la sécurité des pompiers doit primer sur  
63 les questions commerciales; et

64 ATTENDU QUE l'AIP a mis à la disposition du  
public le Code de conduite

65 des fabricants et des fournisseurs d'EPI  
66 dans le cadre de son engagement à  
67 la transparence et à la responsabilisation; et

68 ATTENDU QUE l'AIP a travaillé en  
collaboration

69 avec des fabricants et des fournisseurs responsables  
afin de

70 promouvoir la transparence, la responsabilisation et  
une plus grande sécurité

71 dans les services d'incendie; par conséquent,

72 IL EST RÉSOLU que l'AIP reconnait que

73 les directives établies par la résolution 28 ont

74 renforcé la protection des membres grâce à

75 la recherche indépendante, la formation des  
membres, le renforcement

76 des normes et une meilleure responsabilisation dans  
tout

77 le secteur des EPI; en outre,

78           IL EST RÉSOLU que l'AIP s'appuiera sur la  
79 position établie par la résolution 28 et peut accepter  
80 les commandites, la publicité ou le soutien dans le  
cadre d'un partenariat  
81 auprès des fabricants et fournisseurs d'EPI qui  
82 font preuve d'un engagement en faveur de la santé et  
de la sécurité des pompiers  
83 en respectant les normes applicables en matière  
d'EPI  
84 et les exigences en lien avec la liste des substances à  
usage restreint,  
85 et dont les organisations respectent le  
86 Code de conduite de l'AIP à l'intention des  
fabricants et des fournisseurs d'EPI;  
87 en outre,  
88           IL EST RÉSOLU que la Division de la santé et de  
la sécurité de l'AIP  
89 continuera à recourir à  
90 des recherches scientifiques indépendantes et à suivre  
l'évolution  
91 du secteur des EPI pour faire en sorte que la santé  
92 et la sécurité des membres de l'AIP restent la priorité  
93 absolue.

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter**

**DÉCISION DU CONGRÈS :**